

CARPa

Convention nationale des avocats 2011

NANTES

19-20-21-22 octobre

Confiance
et Sécurité :

nouveaux

Besoins

de Droit

la Carpa

(Caisse des Règlements
Pécuniaires des Avocats)

*un label de **Confiance**
et de **Sécurité** pour
les maniements de fonds
et la gestion des fonds
de l'aide juridique*

Un maniement de fonds réalisé par un avocat doit être perçu comme un "label de confiance et de sécurité", s'identifiant à compétence, profession réglementée, garantie et bonne moralité quant à l'origine des fonds.

La Carpa Principes généraux

La Carpa n'est pas un établissement financier. Mais, les avocats exerçant en France doivent obligatoirement, et sans délai, y déposer l'argent qu'ils reçoivent pour le compte de leurs clients, dès lors que ces fonds sont accessoires à un acte professionnel, judiciaire ou juridique, et ce quel que soit l'instrument du paiement. C'est une garantie pour les clients qui sont ainsi assurés de la représentation des fonds remis à leur conseil.

Les fonds, effets ou valeurs ainsi déposés sur le compte "Carpa" ne peuvent être sortis par l'avocat qu'après un contrôle de la caisse qui établit le moyen de paiement à l'ordre du bénéficiaire.

Si les honoraires dus à l'avocat, par son client, peuvent être prélevés sur les sommes détenues en Carpa pour l'affaire concernée, l'autorisation préalable du client est requise.

La Carpa fonctionne sous le contrôle déontologique du ou des Ordres qui l'ont instituée.

Les avantages de la Carpa

Les avantages du système Carpa sont :

✔ **garantie totale et sans condition pour les tiers, les clients des avocats, de la représentation des fonds qu'ils leur confient, accessoires à une activité juridique ou judiciaire, et prélèvement d'honoraires avec leur accord préalable,**

✔ **traçabilité des fonds maniés dans le respect du secret professionnel que l'avocat partage avec son bâtonnier,**

✔ **affectation des produits financiers, qui ne bénéficient pas aux avocats individuellement, mais profitent à la collectivité, au service de la Justice, du justiciable et de la profession d'avocat.**

La mutualisation des fonds déposés en Carpa conduit à un solde pouvant être placé sur les marchés financiers, avec l'obligation d'une garantie absolue du capital.

Ces produits financiers permettent le financement des dépenses obligatoires relatives :

- au fonctionnement général de la Carpa (le personnel qui gère les managements de fonds de tiers et l'aide juridique, sa formation et son information permanentes, le matériel et les logiciels correspondants),
- à l'assurance qui couvre les opérations de managements de fonds,
- l'aide juridique,
- la formation professionnelle,
- la prévoyance (maladie),
- les œuvres sociales du barreau.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 a confié aux Carpa, sous contrôle de leur Ordre, la gestion des fonds publics en matière d'aide juridictionnelle ; elle a été complétée par l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation et composition pénales ainsi que pour l'assistance aux détenus.

Les Carpa participent également au fonctionnement des Comités départementaux de l'accès au droit (Cdad).

Les Carpa sont des organismes techniques adaptés aux contraintes de contrôles des mouvements de fonds

La Carpa est un instrument de lutte et de protection contre le blanchiment d'argent.

Les Carpa, avec l'aide de l'Unca, ont pu identifier et "refouler" des fonds, dont l'origine s'est avérée douteuse, et pour lesquels le ministère d'avocat semblait être utilisé frauduleusement pour des opérations illicites.

Un mouvement d'argent effectué par un avocat n'est réalisé qu'en respectant l'esprit d'une charte de qualité et une déontologie protectrice de l'intérêt des clients, et du public en général.

Raisons pour lesquelles, à chaque mouvement de fonds, l'avocat doit se poser les questions, et la Carpa être en mesure de contrôler :

**Pour qui
le mouvement d'argent**

?

**Pour quoi
le mouvement d'argent**

?

**Comment
le mouvement d'argent**

?

Prospective internationale

Le système "Carpa" est étudié par d'autres pays, dont certains au sein de l'Union Européenne, qui partagent la même conception de la fonction d'avocat, dans le respect d'un contrôle déontologique fort et reconnu.

L'avocat n'est pas un professionnel par lequel peuvent transiter des fonds sans que l'origine et leur destination ne soient parfaitement connues, et ce sous couvert d'un secret professionnel mal compris, ou instrumenté frauduleusement.

La fonction de l'avocat telle qu'elle se conçoit en France, est d'assurer la défense de ses clients, aussi bien dans le domaine judiciaire que dans leurs intérêts patrimoniaux, voire économiques, tout en préservant le secret professionnel légitime (obligation que crée la confiance de leurs clients), qui ne doit être ni dénaturé, ni dévoyé par des contraintes sécuritaires excessives.

De nombreux pays réfléchissent aux modalités de création d'un tel système, des barreaux étrangers ont ainsi créé leur Carpa, avec l'aide de l'Unca, en s'inspirant du modèle français.

La Carpa est une réponse satisfaisante aux souhaits exprimés par le législateur dans la transposition des directives européennes relatives à la prévention du blanchiment de capitaux. Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 10 avril 2008, a consacré le secret professionnel que l'avocat doit à son client comme valeur absolue, même au nom de la lutte contre l'argent sale.

la Carpa

*un label
de **Confiance** et de
Sécurité pour les
maniements de
fonds et la gestion
des fonds
de l'aide juridique*

Union Nationale des CARPa

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 -
Art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
169, rue de Rennes — F 75006 Paris
Tél : +33 (0) 1 44 39 55 00
Fax : +33 (0) 1 44 39 55 01
Courriel : contact@unca.fr
Site : www.unca.fr